

Arrêt

n° 61 717 du 18 mai 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 juillet 1992 à Boké et avez actuellement 16 ans. En fin d'année 2006, vous êtes étudiant au collège Filira de Boké, en 9ème année (3ème secondaire). Votre père est commerçant, il est grossiste en produits alimentaires, et votre mère est femme au foyer. Vous êtes l'aîné d'une famille de sept enfants. Votre père se rend régulièrement à Conakry pour son commerce, et réside alors à Kipé.

Le 5 janvier 2007, votre père vous informe qu'une grève générale est prévue. Il vous demande de participer activement à la grève en prenant part aux manifestations qui se dérouleront à Boké, en compagnie de vos amis qu'il vous demande de réunir à cette fin. La grève débute le 10 janvier 2007, et

jusqu'à la date du 27 janvier 2007, vous participez avec vos amis à diverses manifestations. Le 27 janvier 2007, la grève est suspendue.

Après la reprise du mouvement, vous reprenez contact avec vos amis et vous décidez de manifester le 10 février 2007. Au cours de la manifestation, les forces de l'ordre interviennent et dispersent la foule des manifestants. Deux de vos amis disparaissent, les prénommés [M. S.] et [San.]. Le soir, des gendarmes escortés de [M. S.] viennent procéder à votre arrestation. Ils affirment que votre père est un leader politique opposant au régime, et qu'il vous a mandaté pour réunir les jeunes de Boké et manifester. Vous niez. Vous êtes maintenu en détention à la gendarmerie de Boké jusqu'au lendemain, puis vous avouez. Les gendarmes vous reconduisent chez vous et remettent une convocation destinée à votre père. Celui-ci, averti par votre mère, rentre de Conakry le lendemain, le 12 février 2007, et se présente à la gendarmerie.

Puis, les parents de [San.], informés de la présence de votre père à Boké, portent plainte contre lui à la gendarmerie de Boké, et l'accusent d'être responsable de la disparition de leur fils. Leur plainte restant sans suite, ils décident de porter l'affaire à la direction de la police judiciaire de Conakry. Votre père y est convoqué le 27 février 2007. Le 15 mars 2007 deux oncles de [San.], militaires de carrière, et un de leurs amis membre de la police judiciaire viennent vous interroger sur votre participation au mouvement de grève. Ils reviennent vous interroger le 23 juillet 2007, puis le 10 janvier 2008, et ils vous menacent. Le 27 mai 2008, deux militaires font irruption à votre domicile, et demandent après vous. Vous vous trouvez alors chez un cousin à Boké. Votre mère leur apprend que vous êtes absent, ils la menacent, la ligotent, et fouillent le domicile. Menacée de mort, votre mère leur déclare que vous vous trouvez à Conakry avec votre père. Après leur départ, elle contacte votre père, et vous prie de rester chez votre cousin. Votre père arrive à Boké le lendemain et va porter plainte à la gendarmerie, invoquant les menaces que la famille de [San.] profère à votre égard. Les gendarmes lui déclarent que vous êtes responsable de cette situation et qu'ils n'y peuvent rien. Le 29 mai 2008, votre père retourne à Conakry. Il rentre à Kipé le soir, et trouve son chauffeur en piteux état. Celui-ci lui explique avoir été maltraité par des militaires qui vous recherchent, vous et votre père. Votre père s'arrange pour que vous trouviez refuge chez un de ses amis habitant Kissosso. Sur place, votre père vous annonce qu'il va vous faire fuir le pays.

Vous restez à Kissosso jusqu'au 2 juillet 2008, date à laquelle vous quittez la Guinée par avion sous une identité d'emprunt et escorté du certain Mr Diallo. Vous arrivez en Belgique le 3 juillet 2008, et le 7 juillet suivant vous introduisez votre demande de protection auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indication suffisante permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou, que vous ne pouvez invoquer de telles craintes dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de relever le caractère inconstant et incertain de vos propos. Vous commencez par évoquer deux évènements distincts quoique liés, à savoir d'une part le fait que vous avez réuni vos amis de Boké pour participer ensemble aux manifestations de janvier et février 2007, à la demande de votre père, et la disparition de votre ami [San.] durant l'une de ces manifestations, le 10 février 2007 (cfr p. 9 à 12 du rapport 18/11/08). A l'occasion de votre second entretien au Commissariat Général, vous déclarez avoir fui la Guinée à cause de la disparition de [San.] d'une part et à cause de votre participation aux manifestations d'autre part (cfr p. 8 du rapport 08/12/08). Or finalement, au terme d'un troisième et dernier entretien au Commissariat Général, il apparaît que les poursuites engagées par les autorités à votre égard et à l'égard de votre père suite à votre participation aux manifestations de janvier et février 2007 sont interrompues depuis le 27 février 2007, date à laquelle votre père fut convoqué pour la dernière fois : « Après ma libération de la gendarmerie, il n'y a pas eu de problème car mon père quand il a été convoqué a donné des explications pour cela. », « Comme ce premier problème à savoir les accusations portant sur mon père et moi d'avoir mobilisé la jeunesse de Boké et être opposants a été réglé, mais qu'un autre a surgi à savoir le harcèlement dont nous faisions l'objet de la part de la famille de [San.], mon père est allé trouver les autorités. Je ne vous dis pas que le premier problème a été réglé définitivement mais qu'il est devenu calme. », « Oui, le motif de mon départ c'est le fait d'être accusé par les parents de [San.]. » (cfr p. 5 et 6 du rapport 24/02/09). En définitive, vous déclarez donc avoir fui votre pays essentiellement parce que la famille de [San.] a décidé de se venger de la disparition de leur

fils sur vous et votre famille (cfr p. 4 à 6 et 9 du rapport 24/02/09). Et vous précisez que l'intrusion des deux militaires à votre domicile le 27 mai 2008 est l'évènement déclencheur de votre fuite (cfr p. 6 du rapport 24/02/09).

Les deux militaires qui vous menacent sont des oncles de [San.] qui intervennent d'après vous « parce que c'est leur neveu qui a disparu. », et non parce qu'ils ont été mandatés pour le faire (cfr p. 8 du rapport 08/12/08) : « C'est pas toutes les autorités qui sont impliquées dans cette affaire. Et les parents de [San.] poursuivent ce problème, c'est pour des raisons de violence. La PJ n'est pas impliquée dans l'enquête de ce problème, d'ailleurs le 27 mai c'est les deux oncles qui sont venus, pour se venger, c'est pas la PJ qui les a mandatés. » (cfr p. 9 du rapport 08/12/08).

Au sujet des deux oncles militaires de [San.], tout ce que vous pouvez apporter comme information c'est que l'un est béret rouge et s'appelle [Ba. D], et que l'autre est simple militaire est s'appelle [Dé. D.] (cfr p. 11 du rapport 18/11/08, p. 8 du rapport 08/12/08, et p. 9 du rapport 24/02/09).

Vous ne pouvez préciser ni le grade, ni la fonction, ni les armes dans lesquelles les deux oncles servent. Il s'avère que même en faisant abstraction de ces lacunes, vos problèmes avec la famille de [San.] sont essentiellement à considérer comme des problèmes d'ordre personnel. Les deux oncles militaires ne pouvant être considérés comme agents de persécution au sens de la Convention de Genève, puisqu'ils ont agi en qualité d'oncle. Le fait que l'agent persécuteur soit en l'espèce deux militaires, ne lui enlève pas sa qualité de particulier lorsqu'il outrepasse ses fonctions, de sorte que ces agissements ne sont pas ceux de l'autorité nationale. En outre, vous indiquez que vos problèmes sont dus à une volonté de vengeance émanant de la famille de [San.] : « Les gens vont se venger sur moi le fils de l'auteur de cette disparition. » (cfr p. 9 du rapport 24/02/09).

A l'appui de cette dernière observation, il y a lieu de mentionner l'existence d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, d'après lesquelles les crimes d'honneur ne sont pas d'usage en Guinée (cfr farde bleue, Information des pays, document de réponse, Guinée, DDH/genre, crimes d'honneur, 02/12/2008).

En conséquence, force est de conclure que vous n'avez pas fait état d'une persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans votre chef puisque vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

S'agissant de vos autorités nationales, plusieurs éléments interdisent de considérer que celles-ci vous poursuivent ou refusent de vous protéger suite à la plainte déposée par la famille de [San.] et aux menaces qu'elle profère à votre égard. En date du 12 décembre 2007, le maire de Boké vous délivre, à la demande de votre père, une copie certifiée conforme de votre acte de naissance (voir document 1 versé au dossier administratif, farde verte, Documents présentés par le demandeur d'asile - Inventaire).

Notons que vous déclarez dans un premier temps que votre père a effectué cette démarche dans le cadre des préparatifs de votre voyage (cfr p. 3 du rapport 18/11/08), puis dans un second temps, vous revenez sur ces explications en disant avoir supposé que votre père demandait la délivrance de ce document parce qu'il préparait votre voyage, mais ignorer en fait le motif qui l'a conduit à vous procurer ce document (cfr p. 4 du rapport 08/12/08). Outre la délivrance de ce document, vous déclarez qu'en mai 2008, votre père introduit auprès d'un commissaire [S.] de Conakry une demande de délivrance de passeport à votre nom (cfr p. 8 du rapport 18/11/08 et p. 4 et 8 du rapport 08/12/08). Avoir fait appel à autant d'autorités officielles dans votre pays d'origine, en décembre 2007 et en mai 2008, soit postérieurement aux problèmes que vous dites avoir vécus, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et interdit de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme étant fondées (cfr p. 9 du rapport 08/12/08). A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention, notamment eu égard à votre participation aux manifestations de janvier et février 2007.

En outre, vous ne démontrez nullement que votre crainte en cas de retour au pays demeure actuelle. Vous n'avancez aucun élément à ce propos, et vous ne fournissez aucun élément de preuve à l'appui de vos dires. Vous ignorez actuellement la situation de votre mère, de vos frères et soeurs, de la seconde épouse de votre père et de vos demi-frères et soeurs, qui se trouvent au village de Gaouale depuis votre

départ du pays (cfr p. 5 du rapport 18/11/08 et p. 3 du rapport 08/12/08)), et ce au motif que l'unique contact que vous avez avec votre pays, à savoir un cousin vivant à Koulifanya, n'a pas le temps de se déplacer à Gaouale pour s'enquérir de la situation de votre famille (cfr p. 2 et 3 du rapport 24/02/09).

Vous ignorez aussi comment ce cousin de Koulifanya fut informé du déplacement de votre famille de Boké à Gaouale (cfr p. 3 du rapport 24/02/09). Vous avez appris par ce même cousin que votre père se trouve en Guinée-Bissau (cfr p.3 du rapport 08/12/08), mais à nouveau vous ignorez tout de la situation actuelle de votre père, alors que c'est lui qui est à l'origine de vos problèmes et qui a organisé votre départ pour la Belgique (cfr p. 3 du rapport 24/02/09). Notons qu'en décembre 2008, vous déclarez que votre père s'est rendu en Guinée-Bissau pour poursuivre son commerce (cfr p. 3 du rapport 08/12/08), alors qu'en février 2009 vous prétendez ignorer s'il poursuit son commerce (cfr p. 3 du rapport 24/02/09).

Quant à votre situation personnelle à l'égard de votre pays, relevons que vous dites ignorer si vous êtes actuellement recherché en Guinée, en dépit des contacts que vous entretenez avec votre cousin (cfr p. 7 du rapport 24/02/08). Subsidiairement, relevons encore que vous ne fournissez aucun motif expliquant que vous n'avez pu vous réfugier à Gaouale avec le reste de votre famille. Invité à répondre à cette question, vous vous bornez à exprimer votre ignorance à ce sujet, et à dire que vous n'y avez pas pensé et que c'est votre père qui a pris la décision de vous faire quitter votre pays, ce qui ne justifie pas qu'à seize ans, vous n'ayez pas songé à demander à votre père pourquoi il vous fallait quitter le pays et pourquoi vous ne pouviez pas rester auprès de votre famille (cfr p. 3 et 4 du rapport 24/02/09).

Soulignons que vous n'avez pu fournir la moindre précision au sujet des activités politiques de votre père. Tout ce que vous pouvez dire c'est qu'il est militant et opposant au pouvoir en place, et qu'il se rend à Conakry pour faire « des courses politiques » (cfr p. 4 et 5 du rapport 18/11/08, p. 2 et 3 du rapport 08/12/08, p. 7 du rapport 24/02/09). Cependant vous fournissez le nom d'un certain Mr [Ka.], qui serait une relation de votre père dans le cadre de ses activités politiques, et qui serait le représentant des syndicats USTG et CNTG à Boké (cfr p. 4 et 5 du rapport 18/11/08, p. 2 et 3 du rapport 08/12/08), indication qui est démentie par les informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et qui fournissent l'identité d'une autre personne comme étant le représentant syndical à Boké (voir les dites informations jointes en copie au dossier administratif, dans la farde bleue Information des pays, document de réponse du 19/01/09).

Vous affirmez avoir été scolarisé en Guinée jusqu'au 26 mai 2008 (cfr p. 6 du rapport 18/11/08) ; vous joignez à votre requête les copies de deux cartes scolaires (voir le document 2 figurant dans la farde verte de votre dossier administratif) ; vous indiquez que ces cartes scolaires servent de document d'identité pour les mineurs en Guinée (cfr p. 7 du rapport 24/02/09). L'une des deux cartes concerne l'année scolaire 2007-2008 et a été signée par le principal de votre collège en date du 25/10/2007, et l'autre carte concerne l'année scolaire précédente, 2006-2007, mais qu'elle a été signée par le principal en date du 05/10/2008, soit avec deux ans d'avance. Confronté à cette incohérence, vous prétendez avoir signalé cette erreur au principal du collège qui selon vous se serait contenté de dire que ce n'est pas grave, sans rectifier la date (cfr p. 4 du rapport 08/12/08 et p. 6 du rapport 24/02/09). Au vu des indications que vous avez données au sujet de la valeur de cette carte que vous appelez carte d'identité scolaire, cette explication ne peut être considérée comme étant satisfaisante.

Enfin, vous ne pouvez fournir d'indication concernant l'origine du passeport d'emprunt que vous avez utilisé pour venir en Belgique, vous ignorez la date de naissance figurant dans ce passeport et donc l'âge sous lequel vous voyagez, alors que vous prétendez qu'en cas de problème à l'occasion d'un contrôle durant ce voyage, vous deviez dire que vous voyagez pour affaires, ce qui n'est guère vraisemblable dans le chef d'un mineur d'âge (cfr p. 9 du rapport 08/12/08 et p.6 du rapport 24/02/09).

Rappelons que les circonstances entourant le départ ou la fuite du pays d'origine font partie intégrante des éléments susceptibles de fonder la demande d'asile d'un étranger.

La situation générale qui prévaut actuellement en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme mais reste incertaine. Le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale mais celle-ci souhaite maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la

transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année. Dans cette optique, les nouvelles autorités ont rencontré fin décembre des représentants politiques, de la société civile. Quant aux institutions, elles continuent de fonctionner. Pour l'instant la situation en Guinée est donc calme ; on ne rapporte pas de vagues d'arrestations ni d'actes de violence. Quelques officiers proches de l'ancien régime ont été arrêtés mais les raisons ne sont pas encore connues. L'évolution de la situation dans les mois qui vont suivre permettra d'avoir plus de recul quant aux réelles intentions de la junte. L'organisation des élections sera en outre un élément essentiel pour cette analyse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de prudence et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et le manquement au devoir de soin. Elle souligne enfin l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte et insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou, en ordre infinitum subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissaire général.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur, deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010 actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010 actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation des Peuhls en Guinée (dossier de la procédure, pièces 12 et 13).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Les rapports précités ont en partie trait à des faits survenus après le dépôt de la note d'observation et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5 Dans la mesure où ils se rapportent notamment à des faits survenus après le dépôt de la note d'observation, ces rapports constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle reproche d'emblée au requérant le caractère incertain et inconstant de ses propos au sujet des faits à la base de son départ de Guinée. Ensuite, dès lors que les personnes que le requérant dit craindre, à savoir les deux oncles militaires de San., ont agi à titre privé suite à une volonté de vengeance émanant de la famille de San., la partie défenderesse estime que les persécutions qu'il invoque ne peuvent pas être rattachées aux critères de la Convention de Genève, d'une part, et que plusieurs éléments empêchent de croire que ses autorités nationales le poursuivent ou refusent de le protéger, d'autre part. Elle relève encore que le requérant n'avance aucun motif susceptible d'expliquer pourquoi il ne s'est pas réfugié à Gouale avec le reste de sa famille. La partie défenderesse reproche encore au requérant des lacunes et des imprécisions concernant la fonction des deux oncles militaires de San. ainsi que les activités politiques de son père. Elle constate en outre que le requérant ignore s'il est actuellement recherché et ne sait rien de la situation actuelle de sa famille. Finalement, elle relève des incohérences concernant les circonstances de son voyage vers la Belgique et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, à savoir les photocopies de deux cartes scolaires.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception de ceux qui relèvent le caractère incertain et inconstant des propos du requérant au sujet des faits à la base de son départ de Guinée, d'une part, et la contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général au sujet du nom du représentant des syndicats USTG et CNTG à Boké : il ne s'y rallie dès lors pas.

En outre, le Conseil estime que le Commissaire général n'invoque pas de manière pertinente les informations qu'il a recueillies et selon lesquelles les crimes d'honneur ne sont pas d'usage en Guinée et que l'incapacité du requérant à préciser le grade et la fonction des deux oncles militaires de San. ou encore les armes dans lesquelles ils servent ainsi que les incohérences relevées au sujet des circonstances du voyage du requérant vers la Belgique ne sont pas judicieuses : le Conseil ne s'y rallie dès lors pas davantage.

5.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Alors que le Commissaire général reproche au requérant le caractère incertain et inconstant de ses propos au sujet des faits à la base de son départ de Guinée, la partie requérante soutient « qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que la manifestation de février 2007 est le point de départ de ses ennuis mais que sa crainte en elle-même est essentiellement basée sur les agissements de la famille de [San.]. [...] Que ce sont de toute évidence les agissements des militaires appartenant à la famille de [San.] qui fondent cette crainte » (requête, page 3).

Outre le fait qu'il ne fait pas sien ce motif de la décision tenant au caractère incertain et inconstant des propos du requérant au sujet des faits à la base de son départ de Guinée, le Conseil constate qu'en tout état de cause les parties s'accordent sur le fait que le requérant déclare avoir fui son pays parce que la famille de San. a décidé de se venger de la disparition de leur fils sur lui et sa famille.

6.2 Par contre, la partie requérante ne met pas en cause l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution que craint le requérant, à savoir la vengeance de la famille de San., ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution invoquée par le requérant se rattacherait à un de ces critères. Ainsi, malgré une formulation quelque peu maladroite de ce motif dans la décision, le Conseil estime qu'il est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

6.3 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 Le Conseil constate que la question pertinente qui se pose notamment en l'espèce est celle de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du risque réel pour le requérant de subir une atteinte grave.

7.3 Le Conseil observe à cet égard que le Commissaire général reproche au requérant d'être resté totalement imprécis au sujet des activités politique de son père mais n'en tire pas de conséquence explicite et claire sur la crédibilité du récit produit par le requérant et le bien-fondé de sa demande d'asile.

7.3.1 La partie requérante fait valoir que ces imprécisions n'affectent pas l'essence du récit du requérant et qu'elles peuvent s'expliquer par le jeune âge du requérant au moment des faits, ce qui justifie en tout état de cause qu'un large bénéfice du doute lui soit accordé (requête, page 4).

7.3.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit, de manière générale, s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et ce d'autant plus en l'occurrence en raison du jeune âge du requérant, ainsi que le rappelle le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 196 et 214 à 219), il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, sur la base de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'en cas de retour dans son pays il encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

7.3.3 Le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement relevé que le requérant s'est montré tout à fait lacunaire sur les activités politiques de son père et qu'un tel degré d'imprécision ne peut s'expliquer par la seule minorité du requérant dans la mesure où celui-ci était âgé d'au moins 16 ans à l'époque des premiers faits qu'il invoque, que les renseignements qu'il ignore concernent un proche, à savoir son père, et portent sur des faits de la vie quotidienne et que la qualité d'opposant politique de son père s'avère être l'élément déclencheur de son récit d'asile. En effet, dès lors que le requérant n'établit nullement la qualité d'opposant politique de son père, il n'est pas davantage crédible qu'il ait mobilisé ses amis à la demande de son père pour participer aux manifestations de début 2007 à Boké. Partant, le Conseil considère, au vu de l'absence de profil politique établi dans le chef du requérant et de son père, qu'il est invraisemblable que la famille de San les désignent comme responsables de la disparition de leur fils et les menace de ce chef.

7.4 Au surplus, alors que le Commissaire général souligne que le requérant ignore tout de la situation actuelle de sa famille, et notamment de son père qui aurait connu les mêmes problèmes que lui, la partie requérante se contente de rappeler ses déclarations antérieures sans apporter la moindre justification à cet égard (requête, pages 4 et 5).

7.5 Enfin, même si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder largement le bénéfice du doute à un demandeur d'asile mineur, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé en l'espèce.

7.6 Le Conseil considère que les motifs qu'il retient pour fonder le refus de la demande de protection subsidiaire sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du risque réel de subir une atteinte grave, les éléments de preuve qu'il dépose ne permettant pas d'infirmer ce constat.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête concernant l'actualité de la crainte du requérant ou encore la question de la protection qui pourrait lui être accordée par les autorités guinéennes, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.7 Par ailleurs, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010 actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation des Peuhls en Guinée (dossier de la procédure, pièces 12 et 13).

A l'examen de ces rapports, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé.

En l'espèce, si les sources citées par ces rapports font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, notamment à l'égard des Peuhl, elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl risquerait aujourd'hui de subir des traitements inhumains

ou dégradants de ce seul fait. Or, le requérant ne formule en l'espèce aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée en raison de son appartenance à l'éthnie peuhl.

7.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.9 Enfin, le Conseil observe que les éléments et constats présentés dans les rapports précités de la partie défenderesse sur la Guinée ne permettent pas d'établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un conflit armé.

En l'absence d'informations susceptibles de contredire cette analyse fournies par la partie requérante, le Conseil conclut à l'absence de conflit armé actuellement en Guinée.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.10 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général sans que la requête ne soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE

